

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COC

lieu-dit Ablet
86340 Roches-Prémarie-Andillé

Références : 2025 1449 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2025 dans l'établissement COC implanté Ablet 86340 Roches-Prémarie-Andillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COC
- lieu-dit Ablet 86340 Roches-Prémarie-Andillé
- Code AIOT : 0007203029
- Régime : Déclaration avec contrôles
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une coopérative agricole qui stocke et sèche des céréales, des produits agropharmaceutiques ainsi que des ammonitrates.

Le département de la Vienne ayant été affecté par plusieurs départs de feu dans les séchoirs en automne 2024, cette inspection est essentiellement concentrée sur le séchoir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique / périodicité	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 512-55 / R. 512-57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 1.5
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 3.1
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 3.7
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant les actions correctives concernant :

- le classement du site (télédéclaration de modification à réaliser) ;
- la réalisation du contrôle périodique au titre des installations de stockage de céréales (rubrique 2160).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2260
Prescription contrôlée : Rubrique 2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct
Constats : Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : - 2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le séchoir est inclus dans ce classement. Il n'y a pas lieu de le classer au titre de la rubrique 2260-2, conformément à la note "IR_23-07-26-2260_séchoirs" produite par le ministère de la transition

écologique.

- 4702 : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

Le site est classé pour 400 t.

Par courriel du 25 novembre 2025, l'exploitant a confirmé le stockage de 400 t d'engrais de type II et III.

En outre, l'exploitant a déclaré les rubriques suivantes :

- 2260-1 : Broyage, concassage, criblage (hors séchage)... des substances végétales et tous produits organiques naturels

L'exploitant a indiqué par mail (du 22 novembre 2025) que le cumul des puissances était inférieur à 100 kW (cumul de 89,64 kW pour les redliers, élévateurs, vis à déchet, nettoyeur et installation d'aspiration). L'absence de classement est justifiée.

- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. L'activité de combustion du site correspond à celle du séchoir est également incluse au titre de la rubrique 2160 et ne nécessite pas un classement complémentaire au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de faire une télédéclaration de modification de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour mettre à jour le classement via le lien :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
en utilisant le Code AIOT : 0007203029

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique / périodicité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55 / R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Périodicité de 5 ans

Prescription contrôlée :

R. 512-55 *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]*

R. 512.57I. - *La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").*

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'IIC les rapports des contrôles périodiques réalisés au titre de la rubrique 4702 (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium...) : contrôle initial réalisé le 8 septembre 2022 et contrôle complémentaire réalisé le 30 octobre 2023 (les non-conformités majeures étant levées).

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2 (silos et installations de stockage en vrac...).

L'exploitant a néanmoins signé un devis de l'APAVE, le 20 novembre 2025, pour la réalisation du contrôle. Le document a été transmis postérieurement à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport du contrôle périodique 2160 dès qu'il aura été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Incendie séchoir

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Il y a eu un départ de feu dans le séchoir le 18 octobre 2024. La fiche BARPI a été transmise. L'exploitant explique l'incendie par une année très humide, avec un taux d'humidité atypique dans les céréales. Depuis cet incendie, l'exploitant a entrepris de mettre à jour les consignes (cf point de contrôle 5).

L'IIC a informé l'exploitant de la possibilité de télédéclarer les accidents/ incidents dès maintenant avec le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Cette télédéclaration sera obligatoire à partir de janvier 2026 en cas d'accident ou d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
Constats : L'exploitant indique qu'il y a toujours la présence d'un agent lorsque le séchoir fonctionne (celui-ci ne fonctionne jamais la nuit). Les agents susceptibles de s'occuper du fonctionnement du séchoir sont les deux magasiniers (qui s'occupent également des silos). Le technicien commercial a pour principale mission de contractualiser avec les agriculteurs, mais peut être amené ponctuellement à suivre le séchoir, néanmoins toujours en présence, a minima, d'un magasinier. Les agents effectuent régulièrement des rondes pour détecter des fumées, odeurs, pouvant annoncer un départ de feu. Ils prélèvent des échantillons à minima toutes les heures pour analyser notamment l'humidité et la température des grains afin d'adapter le séchage. Les deux magasiniers ont bénéficié d'une formation de 2 jours consacrée au séchage du grain, en janvier et mars 2025 : les deux attestations de formation ont été transmises à l'IIC. Cette formation a été dispensée par l'organisme de formation (Solution Plus) de La Coopérative Agricole (LCA). Dans le cadre de ce partenariat, le groupe COC dispose également d'un webinaire sur le fonctionnement du séchoir à destination des saisonniers en cas de besoin. Cependant, sur ce site, les saisonniers n'interviennent pas pour le suivi du séchoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><i>- les modes opératoires ;</i><i>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</i><i>- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;</i><i>- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</i><i>- les conditions de conservation et de stockage des produits.[...]</i> <i>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces</i>

consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7

Constats :

L'exploitant a mis à jour les consignes du site fin octobre 2025 (en s'appuyant sur le guide ARVALIS, institut technique agricole référent, entre autres pour les filières céréales) , notamment les consignes suivantes : de démarrage, d'arrêt, de nettoyage, de procédure d'urgence et d'alerte. Elles ont été transmises à l'IIC.

Concernant le programme d'entretien, le nettoyage du séchoir est réalisé en janvier, et la maintenance en juin (avant l'été au cours duquel commence la période de séchage) par la société « Maintenance Energie Process » (MEP).

L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de nettoyage et de maintenance datés de septembre 2025 et de juin 2025. Si des travaux sont nécessaires, soit ils sont réalisés par MEP, soit par le service de maintenance de COC.

Le site dispose d'une Gestion Électronique des Documents (GED) dans laquelle sont répertoriés tous les travaux de maintenance. Elle a été présentée à l'IIC.

Concernant les mesures techniques présentes sur le site : le séchoir est équipé de 24 sondes thermiques. Lorsqu'il y a une anomalie, l'alimentation du séchoir s'arrête automatiquement.

Une alarme visuelle indiquant la localisation du dysfonctionnement est présente sur l'armoire de commande de l'installation, et une alarme sonore se déclenche également.

Le séchoir, implanté en 2000, est équipé d'une colonne sèche, d'un système de vidange rapide, et d'extincteurs à proximité. Le séchoir est alimenté par du gaz naturel de ville (il n'y a pas de stockage de gaz sur le site) et la coupure se fait manuellement en actionnant des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article ANN I / point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques à l'IIC. Il est affiché dans les locaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite